

**Une vision renouvelée
du système professionnel
en santé et en relations humaines**

**Deuxième rapport
Sommaire et liste des suggestions et des recommandations**

**Groupe de travail ministériel sur les professions
de la santé et des relations humaines**

Juin 2002

Notes au lecteur :

- ↪ Au moment où le Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines termine la rédaction du deuxième rapport, le projet de loi n° 90, « *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé* », a été présenté à l'Assemblée nationale par M. Paul Bégin, ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

Le projet de loi s'inspire du premier rapport publié par le Groupe de travail. La publication de ce premier rapport avait donné lieu à une consultation, dont les résultats ont été portés à l'attention du Groupe de travail. Le Groupe de travail a tenu compte de cette information pour formuler les recommandations contenues au deuxième rapport.

- ↪ Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes. L'utilisation du mot professionnel fait référence aux membres des ordres.

DEUXIÈME RAPPORT

Sommaire

Les travaux entrepris dans le but de suggérer une vision renouvelée du système professionnel en santé et en relations humaines en matière de champ de pratique et de conditions d'exercice, résultent d'un mandat que confiait la ministre responsable de l'application des lois professionnelles, madame Linda Goupil, à un groupe formé en février 2000. Celui-ci est composé de huit personnes, choisies en regard de leur expérience professionnelle et de leur connaissance du système de santé et de services sociaux.

Partie d'un plan d'action plus vaste qui comporte six projets, celui qui consiste à moderniser l'organisation professionnelle du secteur de la santé et des relations humaines poursuit des objectifs identiques : assouplir et alléger le cadre réglementaire et accroître l'ouverture des milieux professionnels à la multidisciplinarité. La modernisation ainsi souhaitée requiert à la fois de s'ajuster à un contexte d'exercice en évolution rapide, de favoriser l'innovation, de tirer profit des forces du système actuel tout en cernant ses failles, d'encourager de nouvelles formes de collaboration entre les professions et de reconnaître les compétences. En avant-plan de toutes ces préoccupations s'impose également la finalité principale du système professionnel : la protection du public.

La réalisation des travaux liés à la réalisation du deuxième rapport a nécessité :

- de prendre connaissance des travaux déjà réalisés en matière de révision de système professionnel, au Québec et ailleurs en Amérique du nord de manière à en tirer des conclusions utiles;
- de s'interroger sur les impacts de l'application de l'approche recommandée par le Groupe de travail, aux professions qui exercent au plan de la santé mentale et des relations humaines dans les secteurs public et privé et au plan de la santé physique dans le secteur privé;
- de consulter les partenaires afin de disposer d'une vision actualisée de l'organisation du travail dans les milieux où interviennent les professions dont il est question dans le présent rapport;
- d'examiner avec attention les problèmes et les solutions tels que vus par les ordres professionnels concernés;
- d'adapter l'approche développée par le Groupe de travail et de l'appliquer à chacun des ordres professionnels ou encore à l'ensemble du secteur de la santé mentale et des relations humaines et du secteur de la santé physique en pratique privée.

Le deuxième rapport présente l'application de l'approche développée par le Groupe de travail aux professions qui oeuvrent en santé mentale et en relations humaines dans les secteurs public et privé et en santé physique dans le secteur privé. Ce rapport présente également le résultat des audiences tenues auprès des groupes, des experts et des associations, des partenaires donc, qui sont plus particulièrement concernés par le domaine de la santé mentale et des relations humaines ainsi que par les professions du domaine de la santé physique qui pratiquent dans le secteur privé. Il contient, pareillement au premier, les problèmes et les solutions tels que vus par chacun des ordres concernés.

De plus, il reprend les éléments de l'approche retenue par le Groupe de travail qui ont été adaptés au contexte de l'organisation du travail dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines ainsi qu'à celui de la santé physique en pratique privée.

Il est à noter que certaines professions ont été traitées dans le premier et dans le deuxième rapport, en raison d'une pratique professionnelle qui s'actualise tant au plan de la santé physique que de la santé mentale; à l'exception des travailleurs sociaux qui faisaient partie du premier groupe à l'étude parce que dans leur cas, ils pratiquent également dans les établissements publics du réseau de la santé. Quoiqu'il en soit, les recommandations telles que présentées dans ce sommaire, représentent le résultat final pour chacune des professions; elles regroupent les activités qu'effectuent ces professionnels tant au plan de la santé physique que de la santé mentale et qui leur sont réservées. Il s'agit des ergothérapeutes, des infirmières, des médecins et des travailleurs sociaux.

Le Groupe de travail a choisi de présenter ses conclusions sous forme de recommandations et de suggestions. Les premières concernent directement le système professionnel alors que les secondes sont destinées à des partenaires.

DEUXIÈME RAPPORT

Liste des suggestions et des recommandations

Au regard de l'approche retenue

Concernant les éléments du champ de pratique qui sont partagés par tous

Il s'agit d'une zone commune aux professions de la santé et des relations humaines. Elle reconnaît l'importance des actions ou des interventions à caractère préventif ou informatif que celles-ci soient effectuées par un ordre ou par un professionnel.

Pour le secteur de la santé mentale et des relations humaines, le groupe de travail a voulu marquer de façon plus particulière la contribution des ordres et des professionnels à la prévention du suicide en ajoutant cet élément dans la zone commune à ces professions.

Le suicide est un problème social important. Or, les troubles mentaux ainsi que les problèmes d'adaptation ont été identifiés¹ comme faisant partie des principaux facteurs ou prédispositions individuelles associés au suicide. Les professionnels du secteur de la santé mentale et des relations humaines sont en contact, au quotidien, avec des personnes présentant de tels troubles et de tels problèmes; de plus, ils détiennent les compétences pour les identifier. Par conséquent, le Groupe de travail considère que ces professionnels sont en mesure de contribuer à la prévention du suicide.

Le Groupe de travail recommande :

(R54) Que la prévention du suicide fasse partie du champ de pratique de chacune des professions du secteur de la santé mentale et des relations humaines.

Concernant les activités réservées

En matière de réserve, le Groupe de travail s'inspire des réformes réalisées ou amorcées ailleurs au Canada : la réserve ne porte plus sur des champs d'exercice mais sur des activités en fonction de critères bien définis. Plus englobante que la notion d'acte, celle d'activité évite l'énumération d'une multitude de gestes et fait davantage référence à un ensemble d'opérations ou d'interventions. En outre, les critères retenus, à savoir le risque de préjudice de l'activité et la formation liée au degré de complexité de celle-ci, permettent d'identifier, dans le secteur de la santé et des relations humaines, les activités qui ne peuvent être exercées que par des professionnels reconnus.

Les travaux du Groupe de travail au regard de la santé mentale et des relations humaines ainsi qu'au regard de la santé physique dans le secteur privé ont permis de compléter la liste initiale par l'ajout d'un deuxième volet à l'activité d'évaluation. Il s'agit de l'évaluation des aptitudes intellectuelles, psychologiques et sociales d'une personne, afin d'émettre, en application d'une loi, une opinion prépondérante, dans le cadre d'une prise de décision quant à l'exercice ou à la perte d'un droit ou d'un privilège.

¹ « S'entraider pour la vie – proposition d'une stratégie québécoise d'action face au suicide », Mercier Guy et Saint-Laurent Danielle, MSSS, 1998, p. 21

De plus, l'activité qui consiste à prescrire et ajuster des appareils a été modifiée pour tenir compte de la pratique de différents professionnels dans le secteur privé à l'égard de la fabrication, de l'ajustement, de la réparation, du remplacement, de la remise et de la vente d'appareils, d'orthèses et de prothèses.

Le Groupe de travail recommande :

(R55) Que les activités réservées concernent :

- 1. le diagnostic des maladies;*
- 2. l'évaluation*
 - a) de la condition des personnes lorsque pratiquée par des professionnels qui interviennent directement auprès des clientèles, sans diagnostic préalable;*
 - b) des aptitudes intellectuelles, psychologiques et sociales d'une personne, afin d'émettre, en application d'une loi, une opinion prépondérante, dans le cadre d'une prise de décision quant à l'exercice ou à la perte d'un droit ou d'un privilège;*
- 3. la détermination, la prescription et la réalisation d'interventions diagnostiques;*
- 4. la détermination, la prescription et la réalisation d'interventions thérapeutiques;*
- 5. la surveillance clinique² de la condition ou de l'état des personnes malades;*
- 6. la prescription, la préparation, la vente, la remise et l'administration de médicaments et de substances ainsi que la surveillance de leurs effets;*
- 7. la prescription, la fabrication, l'ajustement, la réparation, le remplacement, la remise et la vente d'appareils, d'orthèses et de prothèses.*

Concernant les conditions d'exercice d'une activité réservée

Au cours des travaux portant sur les professions qui œuvrent dans le secteur privé, il est apparu nécessaire d'ajouter d'autres conditions d'exercice, il s'agit du certificat et de la consultation.

Le certificat est une condition qui a cours actuellement et qui vient préciser le contexte d'intervention de l'audioprothésiste. Le certificat est différent de l'ordonnance puisqu'il s'agit d'une attestation d'un besoin prothétique. Le Groupe de travail a reconnu la pertinence de conserver cette condition particulière au secteur de la prothèse auditive et l'a ajoutée à la liste initiale.

En ce qui concerne la consultation, cette condition a été retenue pour tenir compte d'une réalité de pratique spécifique au secteur de la dentisterie. Dans le domaine de l'implantologie, il arrive fréquemment que des professionnels aient besoin d'une information particulière pour mener à bien leur intervention. Ils doivent alors avoir recours à l'expertise d'un autre professionnel du même domaine et ne peuvent réaliser en toute sécurité l'intervention requise sans obtenir l'information nécessaire. Par conséquent, le Groupe de travail a retenu une condition qui crée

² La définition de surveillance clinique, fondée sur le sens donné aux termes surveillance et clinique, est la suivante : « observer directement au chevet du malade et avec une attention soutenue, les manifestations de la maladie de manière à effectuer ou à demander l'intervention adéquate ».

une obligation non seulement au demandeur mais aussi au professionnel qui reçoit la demande. Il définit ainsi la consultation : « demande que doit adresser un professionnel à un autre professionnel précisant la nature du besoin d'information; la consultation implique l'obligation de transmettre une réponse aux informations demandées. »

Le Groupe de travail recommande :

(R56) Que la liste des conditions d'exercice de certaines activités réservées soit complétée par l'ajout des conditions suivantes : le certificat et la consultation.

L'encadrement de certaines activités au moyen d'une liste est une pratique usitée dans le secteur de la santé. Il s'agit d'une disposition législative qui prévoit la confection et la révision des listes et qui identifie les instances qui doivent être consultées, généralement le Collège des médecins, l'ordre concerné, le Conseil consultatif de pharmacologie et l'Ordre des pharmaciens. Or, la réalisation d'un tel processus peut s'avérer longue et parfois difficile. Le Groupe de travail souhaite que les conditions soient réunies pour faire en sorte que l'élaboration et la mise à jour des listes se fassent avec efficacité et diligence. Dans cette perspective, il considère qu'un groupe d'experts devrait être constitué sur une base permanente pour assister l'Office des professions dans ses responsabilités réglementaires en regard de la confection de listes.

Le Groupe de travail recommande :

(R57) Qu'un groupe expert permanent, conseil à l'Office des professions, soit constitué pour élaborer et réviser sur une base annuelle, les listes de médicaments ou d'examen diagnostiques.

(R58) Que ce groupe expert permanent s'adjoigne, au besoin, selon la nature de ses travaux, des représentants des professions concernées.

Concernant des fonctions spécifiques au domaine de la santé mentale et des relations humaines dans le secteur public

✓ *L'évaluation en première ligne sociale*

L'évaluation en première ligne sociale est une fonction comparable à l'activité d'évaluation de l'infirmière au triage d'une urgence, elle nécessite de poser un jugement clinique global sur la situation d'une personne, lors d'un premier contact. Dans le secteur de la santé mentale et des relations humaines, il s'agit d'une fonction qui relève de l'organisation du travail, elle est occupée par différents intervenants. Par conséquent, elle ne peut être réservée à un groupe de professions sans nuire à l'accessibilité aux soins et aux services.

Toutefois, le Groupe de travail considère que l'évaluation des besoins des personnes demandant de l'aide, étant donné l'importance cruciale du premier contact dans le secteur de la santé mentale et des relations humaines, entre autres, pour dépister les problèmes de santé mentale, devrait être réalisée par des professionnels membres d'un ordre.

Le Groupe de travail suggère :

(S9) *Que l'évaluation réalisée dans le cadre des services de première ligne sociale soit effectuée par des professionnels membres d'un ordre.*

✓ *La supervision des intervenants qui déterminent les plans d'intervention et en effectuent le suivi*

Le Groupe de travail reconnaît que certaines activités ne peuvent pas être réservées à cause des impacts importants que cela créerait sur l'organisation du travail; il s'agit notamment des activités suivantes: la détermination du plan d'intervention, le suivi de ce plan ainsi que le soutien clinique. Toutefois, lorsqu'elles concernent des clientèles à risque (ex. : jeunes en besoin de protection, personnes âgées en besoin d'hébergement, personnes souffrant de troubles mentaux, personnes victimes de violence), ces activités devraient être supervisées par des professionnels membres d'un ordre, en raison des connaissances et des compétences qu'ils détiennent.

Le Groupe de travail suggère :

(S10) *Que le réseau de la santé et des services sociaux fasse appel à des professionnels membres d'un ordre pour remplir les fonctions de supervision, d'accompagnement et d'encadrement des intervenants qui déterminent les plans d'intervention et qui en effectuent le suivi auprès de clientèles à risque.*

✓ *La professionnalisation de certains intervenants*

Le Groupe de travail a été sensibilisé au fait que des criminologues et des sexologues sont présents dans différents milieux, qu'ils contribuent à l'application de lois et qu'ils exécutent des activités qui font l'objet d'une recommandation de réserve pour des professionnels membres d'un ordre.

Le Groupe de travail recommande :

(R59) *Que la possibilité d'intégrer les criminologues et les sexologues au système professionnel soit analysée.*

✓ *Des mesures transitoires*

Le Groupe de travail considère que les criminologues et les sexologues devraient, en attendant la décision relative à leur intégration au système professionnel, continuer à pratiquer les activités qu'ils exercent actuellement dans le secteur de la santé mentale et des relations humaines, dont la psychothérapie.

Le Groupe de travail recommande :

(R60) *Que des mesures soient prévues afin de permettre aux criminologues et aux sexologues de continuer à effectuer certaines activités faisant l'objet d'une recommandation de réserve.*

Concernant des considérations particulières aux professions qui exercent en santé physique dans le secteur privé

✓ *La contribution du personnel d'assistance à la réalisation des activités réservées*

Le Groupe de travail a pris position, de façon générale, sur l'utilisation du personnel d'assistance dans le cadre d'activités réservées. Cela s'applique à l'ensemble des professions qui œuvrent dans le secteur privé. Parmi ces ordres, les optométristes, les opticiens et les dentistes sont principalement concernés par l'utilisation du personnel d'assistance dans leur pratique quotidienne.

Le Groupe de travail n'est pas contre l'utilisation du personnel d'assistance non professionnel pour la réalisation d'activités non réservées; cependant quand une activité est réservée en raison du risque de préjudice, seul le professionnel habilité à l'exécuter possède les compétences et la formation pour accomplir cette activité en toute sécurité pour le public.

Le Groupe de travail recommande :

(R61) Qu'aucune activité réservée ne soit effectuée par du personnel d'assistance ou auxiliaire et que celui-ci ne puisse accomplir que des actes complémentaires ou d'aide à la réalisation d'une activité réservée et ce, sous la responsabilité des professionnels en cause.

✓ *La vente de biens par des professionnels*

Dans le cadre du système professionnel actuel, la vente de certains biens fait partie des actes réservés (médicaments, prothèses auditives, prothèses dentaires et lentilles ophtalmiques). Lors de l'analyse des activités en vue d'une réserve, la question de la vente de biens a été mise de l'avant à quelques reprises, afin de considérer l'opportunité d'inclure cette activité à la liste. À cette fin, entre autres analyses, la législation hors Québec a été examinée. La vente de biens n'a pas été retenue de manière systématique dans les autres provinces, notamment celles qui ont révisé substantiellement l'encadrement professionnel (Ontario, Alberta, Colombie-Britannique). Après avoir envisagé sérieusement de ne pas retenir cette activité, le Groupe de travail a choisi de la reconduire lorsqu'elle apparaît dans les lois professionnelles actuelles parce que son retrait peut avoir des impacts économiques importants. Comme il ne dispose ni du temps ni des compétences pour bien évaluer les effets d'un tel retrait, il considère qu'une étude d'impact devrait être effectuée pour évaluer les effets du retrait de l'activité de vente de la liste des activités réservées à des professionnels de la santé. Cette étude devrait considérer, selon le bien en cause, la dimension économique et aussi sociale, notamment aux plans du coût des biens et de leur accessibilité, de l'éthique et de la protection du public.

Le Groupe de travail recommande :

(R62) Que l'impact de retirer la vente des activités réservées aux professionnels soit examiné dans la perspective d'en mesurer les conséquences non seulement économiques mais aussi sociales, notamment aux plans du coût des biens et de leur accessibilité, de l'éthique et de la protection du public.

Des suggestions et des recommandations relatives à la formation de l'ensemble des professionnels du secteur de la santé et des relations humaines

Concernant l'intégration d'une culture de l'interdisciplinarité et de la multidisciplinarité aux modes d'apprentissage

Les audiences tenues par le Groupe de travail ont permis de dégager un constat concernant la pratique professionnelle en interdisciplinarité et en multidisciplinarité, et ce, pour l'ensemble des secteurs (santé physique et santé mentale). Les programmes de formation de base offerts au cégep et à l'université doivent s'adapter aux nouveaux contextes de travail, dont le travail en équipe tant de façon interdisciplinaire que multidisciplinaire. Pour ce faire, les professionnels de la santé et des relations humaines doivent être exposés dès le moment de leur formation à la culture du travail interdisciplinaire et multidisciplinaire.

Le Groupe de travail suggère:

(S11) *Que les milieux d'enseignement, tant collégial qu'universitaire, développent des modes d'apprentissage qui favorisent l'interdisciplinarité et la multidisciplinarité, à l'intérieur des programmes de formation de base.*

De plus, lors des audiences, diverses solutions ont été avancées et qui concernaient également la formation continue offerte par les ordres professionnels; en ce qui a trait entre autres, au développement de liens et d'une confiance interprofessionnels.

Le Groupe de travail recommande :

(R63) *Que les ordres professionnels du secteur de la santé et des relations humaines offrent à leurs membres des formations continues, selon un mode interprofessionnel et permettant l'obtention de crédits de formation continue.*

Concernant des programmes de formation de base qui forment des professionnels davantage prêts à répondre aux besoins des milieux de travail

Un autre constat émerge des audiences tenues pour l'ensemble du secteur de la santé et des relations humaines. Pour certains volets, il existe un décalage entre les compétences acquises dans le cadre de la formation de base des professionnels et les besoins des milieux de travail.

Le Groupe de travail suggère :

(S12) *Que les programmes de formation de base offerts dans le secteur de la santé et des relations humaines, tant collégial qu'universitaire, soient adaptés pour préparer davantage les futurs professionnels à répondre aux besoins évolutifs des différentes clientèles et des milieux de travail.*

Des suggestions et des recommandations relatives à la formation des professionnels dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines des secteurs public et privé

Concernant une formation continue et une formation de base enrichie pour évaluer les risques suicidaire et homicidaire

Étant donné l'importance de la problématique du suicide au Québec, le Groupe de travail considère que les professionnels du secteur de la santé mentale et des relations humaines qui sont susceptibles d'évaluer les risques suicidaire et homicidaire devraient pouvoir bénéficier d'une formation continue, afin d'exercer un jugement clinique éclairé lorsqu'il s'agit d'évaluer de tels risques.

Le Groupe de travail recommande :

(R64) Que les ordres professionnels du secteur de la santé mentale et des relations humaines développent un programme de formation continue obligatoire en ce qui concerne l'évaluation des risques suicidaire et homicidaire.

De plus, le Groupe de travail considère important d'enrichir les programmes de formation de base afin d'accroître les compétences des professionnels de la santé mentale et des relations humaines, dans ce domaine.

Le Groupe de travail suggère :

(S13) Que les programmes de formation de base tant de niveau collégial qu'universitaire dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines soient enrichis afin d'accroître les compétences des professionnels, pour évaluer les risques suicidaire et homicidaire.

Concernant une formation supplémentaire pour pratiquer la psychothérapie

Tous les programmes de formation contiennent des éléments utiles à l'exercice de la psychothérapie; toutefois, cette activité professionnelle nécessite une formation spécifique que ne peut offrir un programme de formation de base. Il est nécessaire qu'une formation spécialisée et appropriée ait été complétée pour pratiquer la psychothérapie.

Le Groupe de travail recommande :

(R65) Qu'une formation spécialisée et appropriée soit requise pour pratiquer la psychothérapie, en conformité avec les conditions de formation qui seront déterminées au Règlement visé par l'article 187.2 du Code des professions.

Concernant une formation pour les professionnels appelés à décider de l'utilisation et du maintien de mesures de contention et d'isolement

Un risque de préjudice important est associé à l'utilisation des mesures de contention et d'isolement entre autres, une atteinte à l'intégrité physique des personnes. Par conséquent, le recours à des mesures exceptionnelles comme la contention et l'isolement requiert des professionnels compétents.

Le Groupe de travail suggère :

(S14) *Que les programmes de formation de base, tant collégial qu'universitaire, offerts aux professionnels qui se voient réserver la décision d'utiliser et de maintenir les mesures de contention et d'isolement soient adaptés pour permettre l'exercice par des professionnels compétents de cette activité sur le terrain. Il s'agit des groupes professionnels suivants : les médecins, les infirmières, les travailleurs sociaux, les psychoéducateurs, les ergothérapeutes et les physiothérapeutes.*

Le Groupe de travail recommande :

(R66) *Que les professionnels qui sont appelés à décider de l'utilisation et du maintien des mesures de contention et d'isolement soient tenus de participer à des activités de formation continue.*

Concernant une formation pour les professionnels appelés à encadrer et superviser

Le Groupe de travail a décidé de ne pas réserver certaines activités à cause des impacts importants que cela créerait sur l'organisation du travail; il s'agit notamment des activités suivantes : la détermination du plan d'intervention, le suivi de ce plan ainsi que le soutien clinique. Toutefois, lorsqu'elles concernent des clientèles à risque, ces activités devraient être supervisées par des professionnels membres d'un ordre, en raison des connaissances et des compétences qu'ils détiennent.

Le Groupe de travail suggère :

(S15) *Que les ordres professionnels du secteur de la santé mentale et des relations humaines, en collaboration avec les établissements, développent des programmes de formation continue dans le but de parfaire les compétences des professionnels qui occupent des fonctions de supervision, d'encadrement et de soutien clinique.*

Concernant une formation supplémentaire pour les infirmières qui pratiquent la direction d'entrevues psychiatriques

Le Groupe de travail a réservé une activité qui consiste à contribuer au diagnostic des troubles mentaux, pour les infirmières, cela inclut la direction d'entrevues psychiatriques. Or, les programmes de base ne préparent pas directement l'infirmière à exercer ce type d'entrevues. Une formation supplémentaire devra donc être acquise par les infirmières qui veulent assurer la direction d'entrevues psychiatriques.

Le Groupe de travail recommande :

(R67) *Que les infirmières appelées à diriger des entrevues psychiatriques dans le cadre de leur contribution au diagnostic des troubles mentaux aient reçu une formation particulière et se soit vues délivrer une attestation à cet effet par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.*

Concernant une formation particulière pour les psychologues qui pratiquent l'évaluation psychologique d'une personne présentant des troubles neuropsychologiques

Le Groupe de travail considère que la pratique de l'activité d'évaluation du fonctionnement psychologique d'une personne présentant des troubles neuropsychologiques, réservée au psychologue, doit être assortie d'une condition de formation. L'Ordre devra prévoir un mécanisme de reconnaissance de la formation requise comme par exemple, une attestation ou une catégorie de permis.

Le Groupe de travail recommande :

(R68) Que les psychologues qui sont appelés à évaluer le fonctionnement psychologique d'une personne présentant des troubles neuropsychologiques aient reçu une formation particulière reconnue par l'Ordre des psychologues.

Concernant une formation reconnue pour les thérapeutes conjugaux et familiaux

Actuellement, au Québec, il n'existe pas de formation universitaire du niveau de la maîtrise dans le domaine de la thérapie conjugale et familiale. Une telle situation devrait être corrigée.

Le Groupe de travail suggère :

(S16) Qu'un programme de formation universitaire du niveau de la maîtrise, dans le domaine de la thérapie conjugale et familiale, soit instauré dans le réseau québécois de l'éducation.

Des recommandations relatives à la formation des professionnels dans le domaine de la santé physique œuvrant dans le secteur privé

Concernant une formation particulière pour les hygiénistes dentaires qui pratiquent l'administration d'une anesthésie locale

Après avoir pris connaissance du programme de formation collégial de Techniques d'hygiène dentaire, le Groupe de travail considère qu'une formation additionnelle est nécessaire pour confier l'administration d'une anesthésie locale aux hygiénistes dentaires, selon une ordonnance.

Le Groupe de travail recommande :

(R69) Que l'hygiéniste dentaire soit habilité à administrer une anesthésie locale sous réserve d'une formation particulière et d'une attestation émise à cet effet par l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.

Concernant une formation particulière pour les optométristes qui pratiquent des activités relatives à l'administration et la prescription de médicaments ainsi qu'aux soins oculaires et à l'extraction de corps étrangers superficiels

L'administration et la prescription de médicaments à des fins diagnostiques et thérapeutiques fait déjà l'objet d'une formation supplémentaire, laquelle a déjà été suivie par un bon nombre d'optométristes. Par ailleurs, les activités liées aux soins oculaires et à l'extraction des corps étrangers superficiels devront faire l'objet d'un programme de formation complémentaire permettant aux optométristes diplômés de pouvoir acquérir les connaissances et les habiletés nécessaires pour les exercer.

Il est à noter que le nouveau programme de doctorat en optométrie intègre tous les éléments de formation liés aux activités que le Groupe de travail entend réserver aux optométristes. Les diplômés de ce programme ne seront donc pas soumis à des conditions de formation supplémentaire.

Le Groupe de travail recommande :

- (R70) *Que les optométristes puissent exercer les activités réservées suivantes, sous réserve que le professionnel ait reçu une formation particulière et se soit vu délivrer une attestation à cet effet par l'Ordre :*
- *évaluer les problèmes de l'œil et de ses annexes;*
 - *administrer des médicaments selon une liste établie;*
 - *prescrire des médicaments, selon une liste établie;*
 - *dispenser des soins oculaires non chirurgicaux liés au segment antérieur de l'œil et de ses annexes;*
 - *extraire les corps étrangers superficiels.*

Concernant une formation particulière pour les podiatres qui pratiquent les activités relatives à la prescription et à l'administration de médicaments

Le Groupe de travail a jugé nécessaire d'ajouter une condition de formation et d'attestation en ce qui concerne les activités relatives à la prescription et à l'administration des médicaments par les podiatres.

Le Groupe de travail recommande :

- (R71) *Que les podiatres puissent prescrire et administrer des médicaments, selon une liste établie sous réserve que le professionnel ait reçu une formation particulière et se soit vu délivrer une attestation à cet effet.*

Des suggestions et une recommandation additionnelles

Concernant l'obligation d'appartenance à un ordre professionnel pour les gestionnaires du réseau de la santé et des services sociaux

Les membres du Groupe de travail ont examiné avec attention la situation particulière des gestionnaires du réseau de la santé et des services sociaux au regard de l'obligation d'appartenir à un ordre professionnel.

L'appartenance obligatoire, telle qu'envisagée par le Groupe de travail, implique que toute personne admissible à une profession soit membre de l'ordre professionnel qui la régit pour pouvoir exercer à l'intérieur des limites décrites par le champ de pratique. Or, les champs de pratique du secteur de la santé et des relations humaines tels que recommandés ne contiennent pas d'activités de gestion ou d'administration.

Les membres du Groupe de travail considèrent néanmoins que les gestionnaires du réseau de la santé et des services sociaux devraient être sensibilisés à l'importance d'appartenir à un ordre professionnel reconnu en matière de gestion notamment parce que cette activité requiert une expertise différente de celle acquise dans le but d'exercer une profession de la santé et des relations humaines.

Le Groupe de travail suggère :

(S17) Que les administrateurs du réseau de la santé et des services sociaux soient sensibilisés à l'importance d'appartenir à un ordre professionnel reconnu en matière de gestion.

Concernant le règlement des différends interordres

Le Groupe de travail est préoccupé par l'importance de diminuer le recours à des mécanismes judiciaires généralement longs et coûteux. Il croit nécessaire de favoriser le dialogue et la résolution de problèmes par des moyens souples et consensuels. Une telle façon de faire devrait accroître l'efficacité et l'efficacite du système professionnel. Par ailleurs, le *Code des professions* prévoit des rôles spécifiques et complémentaires à cet égard pour l'Office des professions et pour le Conseil interprofessionnel (art.12 et 19,6°). Il s'agit de fonctions similaires qui pourraient être exercées en collaboration. Les deux organismes devraient se concerter et considérer l'opportunité de mettre en place un processus de résolution des différends interordres.

Le Groupe de travail recommande :

(R72) Que l'Office des professions et le Conseil interprofessionnel se concertent de manière à actualiser les éléments de leurs fonctions qui les concernent mutuellement, en mettant notamment en place un processus de résolution des différends interordres.

Concernant les laboratoires de biologie médicale

Dans le cadre de ses travaux de révision du système professionnel, le Groupe de travail a reçu des demandes spécifiques à l'égard de professionnels qui oeuvrent principalement dans les laboratoires de biologie médicale des centres hospitaliers.

L'Ordre professionnel des technologistes médicaux est le seul ordre visé par le présent exercice de révision dont le champ de pratique fait référence aux activités qui s'exercent en laboratoire. Dans l'immédiat, le Groupe de travail est préoccupé de ne pas paralyser le fonctionnement des laboratoires par l'introduction d'activités réservées qui auraient comme conséquence d'empêcher certains intervenants de jouer un rôle ou d'exercer une fonction qu'ils occupent actuellement.

Dans cette optique, le Groupe de travail a regardé à nouveau le libellé retenu pour cette profession. Le champ de pratique fait état de la responsabilité du technologiste médical d'assurer la validité technique des résultats sans pour autant réserver cette activité. En ce qui concerne les activités réservées, elles sont essentiellement reliées au travail clinique que doit accomplir le technologiste médical et ne touchent pas non plus au travail qui s'accomplit en laboratoire. Dans cette perspective, les recommandations qui concernent les technologistes médicaux ne nuisent aucunement à l'organisation du travail dans les laboratoires de biologie médicale.

Par ailleurs, à la lumière des représentations qui lui ont été faites, le Groupe de travail en est venu à la conclusion qu'il y aurait lieu d'analyser les diverses situations des intervenants qui pratiquent dans les laboratoires de biologie médicale. Ce milieu regroupe des intervenants dont certains appartiennent déjà au système professionnel et d'autres, bien que détenant également des compétences spécialisées n'appartiennent pas au système professionnel. Il y a donc lieu d'en faire l'objet d'une étude particulière.

Le Groupe de travail suggère donc :

(S18) *Qu'une étude soit réalisée sur le rôle, les fonctions des divers intervenants et sur l'encadrement professionnel requis dans les laboratoires de biologie médicale, incluant le secteur de la génétique humaine.*

Au regard de l'application de l'approche aux ordres professionnels

Le Groupe de travail a appliqué l'approche à chacune des professions qui œuvrent plus particulièrement au plan de la santé mentale et des relations humaines dans les secteurs public et privé et au plan de la santé physique dans le secteur privé. Il a également eu l'occasion d'échanger avec ces ordres professionnels, au moins à deux reprises au regard des recommandations concernant le champ de pratique et les activités réservées. Ces échanges lui ont permis de bien cerner la réalité de la pratique actuelle et future pour ainsi adapter les définitions aux impératifs liés à l'évolution des contextes d'exercice, tant québécois que nord-américains.

Les recommandations qui suivent se fondent sur un examen des demandes présentées par les ordres professionnels, des lois et des règlements professionnels actuellement en vigueur dans ces secteurs, des listes d'activités réservées retenues ou proposées dans certaines provinces canadiennes ainsi que des propositions adressées par les groupes, les organismes, les associations et les experts reçus en audience. Pour chaque profession, la définition du champ de pratique et la liste des activités réservées ont été examinées en fonction de la cohérence des

différents éléments entre eux ainsi que de la conformité des choix en relation avec les critères retenus. C'est ainsi que les risques de préjudice liés à l'exercice d'une activité et la formation dispensée aux professionnels appelés à se voir confier une activité réservée ont été des facteurs déterminants dans les décisions qui ont été prises.

Concernant les recommandations de champ de pratique et d'activités réservées aux professions qui oeuvrent au plan de la santé mentale et des relations humaines dans les secteurs public et privé

✓ *Les conseillers d'orientation*

Le Groupe de travail recommande :

(R73) *Que le champ de pratique des conseillers d'orientation soit défini ainsi :*

« L'exercice de l'orientation consiste à évaluer le fonctionnement intellectuel, psychologique et les ressources d'une personne, à mesurer ses intérêts, ses aptitudes, sa personnalité, ses fonctions intellectuelles, cognitives et affectives, à intervenir sur son identité, à déterminer les stratégies et les plans d'intervention et à en assurer le suivi, dans le but de développer ou de rétablir sa capacité de s'orienter et de réaliser ses projets de carrière.

L'information, la promotion de la santé, la prévention de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux, notamment le suicide, font également partie de l'exercice de la profession auprès des individus, des familles et des collectivités. »

(R74) *Que les activités réservées aux conseillers d'orientation soient définies ainsi :*

- Évaluer le fonctionnement psychologique d'une personne au regard de son potentiel personnel, scolaire et professionnel, en application d'une loi.*
- Contribuer au diagnostic des troubles mentaux.*
- Pratiquer la psychothérapie³.*

✓ *Les psychoéducateurs*

Le Groupe de travail recommande :

(R75) *Que le champ de pratique des psychoéducateurs soit défini ainsi :*

« L'exercice de la psychoéducation consiste à évaluer l'adaptation psychosociale et les capacités adaptatives, à déterminer le plan d'intervention et à le mettre en œuvre auprès des personnes et des groupes présentant ou susceptibles de présenter des difficultés d'adaptation dans le but de les aider à rétablir l'équilibre avec leur environnement.

L'information, la promotion de la santé, la prévention de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux, notamment le suicide, font également partie de l'exercice de la profession auprès des individus, des familles et des collectivités. »

³ Selon les conditions prévues au Règlement visé par l'article 187.2 du *Code des professions*.

(R76) *Que les activités réservées aux psychoéducateurs soient définies ainsi :*

- *Évaluer les difficultés d'adaptation psychosociale et les capacités adaptatives pour fin d'évaluation psychosociale, en application d'une loi.*
- *Contribuer au diagnostic des troubles mentaux.*
- *Décider de l'utilisation et du maintien des mesures de contention et d'isolement.*
- *Pratiquer la psychothérapie.⁴*

✓ **Les ergothérapeutes**

Le Groupe de travail recommande :

(R77) *Que le champ de pratique des ergothérapeutes soit défini ainsi :*

« L'exercice de l'ergothérapie consiste à évaluer les habiletés fonctionnelles d'une personne, à déterminer et à mettre en œuvre le plan de traitement et d'intervention, à développer, à restaurer ou à maintenir ses aptitudes, à compenser ses incapacités, à diminuer les situations de handicap et à adapter son environnement, dans le but de favoriser une autonomie optimale.

L'information, la promotion de la santé, la prévention de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux, notamment le suicide, font également partie de l'exercice de la profession auprès des individus, des familles et des collectivités. »

(R78) *Que les activités réservées aux ergothérapeutes en santé mentale soient définies ainsi :*

- *Procéder à l'évaluation fonctionnelle pour fin d'évaluation psychosociale, en application d'une loi.*
- *Contribuer au diagnostic des troubles mentaux.*
- *Décider de l'utilisation et du maintien des mesures de contention et d'isolement.*
- *Pratiquer la psychothérapie.⁵*

(R79) *Que les activités réservées aux ergothérapeutes en santé physique soient définies ainsi :*

- *Procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise pour l'exercice d'un droit.*
- *Évaluer la fonction neuromusculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique.*

⁴ Selon les conditions prévues au Règlement visé par l'article 187.2 du *Code des professions*.

⁵ Selon les conditions prévues au Règlement visé par l'article 187.2 du *Code des professions*.

✓ **Les infirmières**

Le Groupe de travail recommande :

(R80) *Que le champ de pratique des infirmières soit défini ainsi :*

« L'exercice infirmier consiste à évaluer l'état de santé de la personne, à déterminer et à assurer la réalisation du plan de soins et de traitements infirmiers, à prodiguer les soins et les traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie ainsi qu'à fournir les soins palliatifs.

L'information, la promotion de la santé, la prévention de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux, notamment le suicide, font également partie de l'exercice de la profession auprès des individus, des familles et des collectivités. »

(R81) *Que les activités réservées aux infirmières qui s'ajoutent à celles déjà réservées qui concernaient la santé physique soient définies ainsi :*

- Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique.*
- Contribuer au diagnostic des troubles mentaux, incluant la direction d'entrevues psychiatriques.*
- Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance.*
- Initier des prélèvements sans ordonnance médicale lors de suivis de traitements pharmacologiques, en psychiatrie.*
- Décider de l'utilisation et du maintien des mesures de contention et d'isolement.*
- Pratiquer la psychothérapie.⁶*

✓ **Les médecins**

Le Groupe de travail recommande :

(R82) *Que le champ de pratique des médecins soit défini ainsi :*

« L'exercice de la médecine consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience de la santé de l'être humain, à prévenir et à traiter les maladies dans le but de maintenir la santé ou de la rétablir.

L'information, la promotion de la santé, la prévention de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux, notamment le suicide, font également partie de l'exercice de la profession auprès des individus, des familles et des collectivités. »

(R83) *Que l'activité réservée aux médecins qui s'ajoute à celles déjà réservées qui concernaient la santé physique soit définie ainsi :*

- Pratiquer la psychothérapie.⁷*

⁶ Selon les conditions prévues au Règlement visé par l'article 187.2 du *Code des professions*.

⁷ Selon les conditions prévues au Règlement visé par l'article 187.2 du *Code des professions*.

✓ Les psychologues

Le Groupe de travail recommande :

(R84) Que le champ de pratique des psychologues soit défini ainsi :

« L'exercice de la psychologie consiste à évaluer le fonctionnement intellectuel et psychologique, à identifier les dysfonctions et les troubles psychologiques ainsi qu'à recommander et à effectuer des interventions en vue de maintenir ou de restaurer la santé des personnes, des couples, des familles et le fonctionnement des groupes et des organisations.

L'information, la promotion de la santé, la prévention de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux, notamment le suicide, font également partie de l'exercice de la profession auprès des individus, des familles et des collectivités. »

(R85) Que les activités réservées aux psychologues soient définies ainsi :

- Évaluer les troubles de la personnalité.
- Évaluer le fonctionnement psychologique, en application d'une loi.
- Évaluer le fonctionnement psychologique d'une personne présentant des troubles neuropsychologiques⁸.
- Procéder à l'évaluation psychosociale :
 - d'une personne mineure dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis;⁹
 - d'une personne majeure en vue de l'ouverture ou de la révision d'un régime de protection;¹⁰
 - en application d'une loi.
- Contribuer au diagnostic des troubles mentaux.
- Pratiquer la psychothérapie¹¹.

✓ Les travailleurs sociaux

Le Groupe de travail recommande :

(R86) Que le champ de pratique des travailleurs sociaux soit défini ainsi :

« L'exercice du travail social consiste à évaluer les besoins psychosociaux et communautaires des personnes, des familles ou des collectivités, à déterminer les stratégies et les plans d'intervention, à en assurer la mise en œuvre afin de rétablir ou d'améliorer leur fonctionnement social.

L'information, la promotion de la santé, la prévention de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux, notamment le suicide, font également partie de l'exercice de la profession auprès des individus, des familles et des collectivités. »

⁸ Sous réserve que le professionnel ait reçu une formation particulière reconnue par l'Ordre des psychologues.

⁹ Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1, art. 38, 38.1 et 49.

¹⁰ Code civil du Québec, art. 270, 278 et 279.

¹¹ Selon les conditions prévues au Règlement visé par l'article 187.2 du Code des professions.

- (R87) *Que les activités réservées aux travailleurs sociaux soient définies ainsi :*
- *Procéder à l'évaluation psychosociale :*
 - *d'une personne mineure dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis;¹²*
 - *d'une personne majeure en vue de l'ouverture ou de la révision d'un régime de protection;¹³*
 - *en application d'une loi.*
 - *Contribuer au diagnostic des troubles mentaux.*
 - *Décider de l'utilisation et du maintien des mesures de contention et d'isolement.*
 - *Pratiquer la psychothérapie.¹⁴*

✓ *Les thérapeutes conjugaux et familiaux*

Le Groupe de travail recommande :

- (R88) *Que le champ de pratique des thérapeutes conjugaux et familiaux soit défini ainsi :*

« L'exercice de la profession de thérapeute conjugal et familial consiste à évaluer la dynamique des systèmes relationnels des couples et des familles, à déterminer un plan de traitement et d'intervention et à en assurer la mise en œuvre dans le but de les aider à mieux fonctionner.

L'information, la promotion de la santé, la prévention de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux, notamment le suicide, font également partie de l'exercice de la profession auprès des individus, des familles et des collectivités. »

- (R89) *Que les activités réservées aux thérapeutes conjugaux et familiaux soient définies ainsi :*
- *Pratiquer la psychothérapie.¹⁵*
 - *Contribuer au diagnostic des troubles mentaux.*

¹² *Loi sur la Protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1, art. 38, 38.1 et 49.*

¹³ *Code civil du Québec, art. 270, 278 et 279.*

¹⁴ *Selon les conditions prévues au règlement visé par l'article 187.2 du Code des professions.*

¹⁵ *Selon les conditions prévues au Règlement visé par l'article 187.2 du Code des professions.*

Concernant les recommandations de champ de pratique et d'activités réservées aux professions qui oeuvrent au plan de la santé physique dans le secteur privé

✓ **Les acupuncteurs**

Le Groupe de travail recommande :

(R91) *Que le champ de pratique des acupuncteurs soit défini ainsi :*

« L'exercice de l'acupuncture consiste, selon la méthode énergétique traditionnelle orientale, à évaluer l'état de santé d'une personne, à déterminer le plan de traitement, à poser tout acte de stimulation, dans le but d'améliorer la santé ou de soulager la douleur.

L'information, la promotion de la santé, la prévention de la maladie et des accidents font également partie de l'exercice de la profession auprès des individus, des familles et des collectivités. »

(R92) *Que les activités réservées aux acupuncteurs soient définies ainsi :*

- Évaluer le déséquilibre énergétique d'une personne dans le but de déterminer le plan de traitement.*
- Stimuler au moyen d'aiguilles, certains sites déterminés de la peau, des muqueuses ou des tissus sous-cutanés du corps humain.*

✓ **Les audioprothésistes**

Le Groupe de travail recommande :

(R93) *Que le champ de pratique des audioprothésistes soit défini ainsi :*

« L'exercice de l'audioprothésie consiste à contribuer à l'évaluation de la fonction auditive, à fournir, à installer, à ajuster et à remplacer les prothèses auditives dans le but de suppléer à la perte de l'audition chez une personne malentendante.

L'information, la promotion de la santé, la prévention de la maladie et des accidents font également partie de l'exercice de la profession auprès des individus, des familles et des collectivités. »

(R94) *Que les activités réservées aux audioprothésistes soient définies ainsi :*

- Lorsqu'un certificat, émis par un médecin ou un audiologiste, atteste de la nécessité d'une prothèse auditive :*
- déterminer le type de prothèse auditive, sauf si une ordonnance le spécifie;*
 - ajuster et réparer les prothèses auditives;*
 - vendre les prothèses auditives.*

Des recommandations additionnelles :

(R95) *Que le Code de déontologie de l'Ordre des audioprothésistes soit revu de manière à permettre l'embauche de ces professionnels par les établissements du réseau de la santé.*

(R96) *Que la fourniture de prothèses auditives par un établissement du réseau de la santé à sa clientèle soit permise.*

✓ *Les chiropraticiens*

Le Groupe de travail recommande :

(R97) *Que le champ de pratique des chiropraticiens soit défini ainsi :*

«L'exercice de la chiropratique consiste à évaluer les déficiences du système neuromusculosquelettique, à déterminer le plan de traitement et à réaliser les interventions visant à corriger les déficiences réversibles de façon naturelle.

L'information, la promotion de la santé, la prévention de la maladie et des accidents font également partie de l'exercice de la profession auprès des individus, des familles et des collectivités.»

(R98) *Que les activités réservées aux chiropraticiens soient définies ainsi :*

- Évaluer les déficiences et les dysfonctionnements associés aux subluxations vertébrales et articulaires.*
- Prescrire ou effectuer des examens radiologiques.¹⁶*
- Effectuer des manipulations vertébrales et articulaires.*
- Effectuer des corrections vertébrales et articulaires à l'aide d'appareils thérapeutiques de nature mécanique.*
- Effectuer des tractions intersegmentaires vertébrales.*
- Introduire un doigt dans le corps humain, au-delà de la marge de l'anus.*
- Prescrire des orthèses.*

✓ *Les dentistes*

Le Groupe de travail recommande :

(R99) *Que le champ de pratique des dentistes soit défini ainsi :*

« L'exercice de la médecine dentaire consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience des dents, de la bouche, des maxillaires ou des tissus avoisinants chez l'être humain, à prévenir et à traiter les maladies liées à ces systèmes dans le but de maintenir la santé buccodentaire ou de la rétablir.

L'information, la promotion de la santé, la prévention de la maladie et des accidents font également partie de l'exercice de la profession auprès des individus, des familles et des collectivités. »

(R100) *Que les activités réservées aux dentistes soient définies ainsi :*

- Diagnostiquer les maladies des dents, de la bouche, des maxillaires ou des tissus avoisinants.*

¹⁶ Sous réserve des conditions prévues au Règlement visé par l'article 186 du *Code des professions*.

- Déterminer le plan de traitement.
- Prescrire les interventions et les traitements.
- Prescrire les examens diagnostiques.
- Effectuer les examens radiologiques.
- Prescrire des médicaments ou d'autres substances.
- Administrer des médicaments ou d'autres substances.
- Utiliser les techniques ou appliquer les traitements, invasifs ou présentant des risques de préjudice, incluant les interventions esthétiques.
- Prescrire les appareils et les prothèses dentaires.
- Essayer, poser, adapter, remplacer et vendre les appareils et les prothèses dentaires.

Des recommandations additionnelles :

- (R101) *Que les pratiques professionnelles des dentistes et des denturologistes au regard de la prothèse implanto-portée s'appuient sur un guide de pratique conjoint.*
- (R90) *Que les ordres professionnels concernés, soit celui des dentistes et des denturologistes procèdent, en collaboration avec le Collège des médecins, à un examen conjoint de la problématique reliée à l'utilisation des appareils d'avancement mandibulaire.*

✓ *Les denturologistes*

Le groupe de travail recommande :

(R102) *Que le champ de pratique des denturologistes soit défini ainsi :*

« L'exercice de la denturologie consiste à évaluer les besoins prothétiques, à concevoir, à fabriquer, à installer, à ajuster et à réparer les prothèses dentaires dans le but de suppléer à la perte de dents d'une personne.

L'information, la promotion de la santé et la prévention de la maladie et des accidents font également partie de l'exercice de la profession auprès des individus, des familles et des collectivités. »

(R103) *Que les activités réservées aux denturologistes soient définies ainsi :*

- Déterminer le type de prothèse dentaire.
- Réaliser des prothèses implanto-portées en consultation avec un dentiste.*
- Effectuer les interventions nécessaires à la fabrication d'une prothèse dentaire.
- Essayer, poser, adapter, remplacer et vendre les prothèses dentaires.
- Prescrire la fabrication de prothèses dentaires.
- Diriger un laboratoire de prothèses dentaires selon les permis requis.

* Cette activité doit se réaliser avec l'implication du dentiste dans les différentes phases du processus d'implantologie.

✓ **Les hygiénistes dentaires**

Le Groupe de travail recommande :

(R104) Que le champ de pratique des hygiénistes dentaires soit défini ainsi :

« L'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire consiste à évaluer la santé buccodentaire, à déterminer le plan de soins buccodentaires préventifs, à enseigner les principes d'hygiène buccale et à prodiguer les soins et les traitements, dans le but de maintenir la santé buccodentaire, de la rétablir et de prévenir la maladie.

L'information, la promotion de la santé, la prévention de la maladie et des accidents font également partie de l'exercice de la profession auprès des individus, des familles et des collectivités. »

(R105) Que les activités réservées aux hygiénistes dentaires soient définies ainsi :

- Prodiger les soins buccodentaires préventifs.
 - Effectuer les interventions ou les traitements en dentisterie restauratrice ou esthétique, en orthodontie et en parodontie selon une ordonnance.
 - Effectuer les examens radiologiques selon une ordonnance.
 - Administrer une anesthésie locale, selon une ordonnance. *
- * L'hygiéniste dentaire sera habilitée à administrer une anesthésie locale sous réserve d'une formation particulière et d'une attestation émise à cet effet par l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.

✓ **Les opticiens d'ordonnances**

Le Groupe de travail recommande :

(R106) Que le champ de pratique des opticiens d'ordonnances soit défini ainsi :

« L'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances consiste à contribuer à l'évaluation des besoins en lentilles ophtalmiques, à les fournir, à les poser, à les ajuster et à les remplacer dans le but d'améliorer ou de corriger la vision.

L'information, la promotion de la santé, la prévention de la maladie et des accidents font également partie de l'exercice de la profession auprès des individus, des familles et des collectivités. »

(R107) Que les activités réservées aux opticiens d'ordonnances soient définies ainsi :

- Lorsqu'une ordonnance est émise :
 - déterminer le type de lentilles ophtalmiques, s'il n'y a pas de contre-indication;
 - poser, ajuster, remplacer et vendre les lentilles ophtalmiques.
- Vérifier l'état des tissus externes de l'œil avant, pendant et après l'ajustement de la lentille cornéenne.

Des recommandations additionnelles :

(R108) Que la pratique professionnelle des opticiens d'ordonnances et des optométristes au regard de l'activité de pose, d'ajustement, de remplacement et de vente des lentilles ophtalmiques s'appuie sur un guide de pratique conjoint.

(R109) Que le Code de déontologie de l'Ordre des opticiens d'ordonnances soit revu de manière à permettre l'exercice conjoint des activités professionnelles par les opticiens d'ordonnances et les optométristes.

✓ *Les optométristes*

Le Groupe de travail recommande :

(R110) Que le champ de pratique des optométristes soit défini ainsi :

« L'exercice de l'optométrie consiste à évaluer la vision et l'état de santé de l'œil, à déterminer le plan de traitement et à réaliser les interventions, afin de conserver, d'améliorer, de corriger la vision et de rétablir la santé oculaire.

L'information, la promotion de la santé, la prévention de la maladie et des accidents font également partie de l'exercice de la profession auprès des individus, des familles et des collectivités. »

(R111) Que les activités réservées aux optométristes soient définies ainsi :

- Évaluer les déficiences de la vision.*
- Prescrire des lentilles ophtalmiques.*
- Poser, ajuster, remplacer et vendre des lentilles ophtalmiques.*
- Traiter par orthoptique.*
- Évaluer les problèmes de l'œil et de ses annexes.**
- Administrer des médicaments, selon une liste établie.**
- Prescrire des médicaments, selon une liste établie.**
- Dispenser des soins oculaires non chirurgicaux liés au segment antérieur de l'œil et de ses annexes.**
- Extraire les corps étrangers superficiels.**

** Sous réserve que le professionnel ait reçu une formation particulière et se soit vu délivrer une attestation à cet effet par l'Ordre.*

Une recommandation additionnelle :

(R112) Que le Code de déontologie de l'Ordre des optométristes soit revu de manière à permettre l'exercice conjoint des activités professionnelles par les optométristes et les opticiens d'ordonnances.

✓ Les podiatres

Le groupe de travail recommande :

(R113) Que le champ de pratique des podiatres soit défini ainsi :

« L'exercice de la podiatrie consiste à évaluer les dysfonctions ou les déficiences de la santé des pieds, à déterminer le plan de traitement et à prodiguer les soins et les traitements dans le but de restaurer la fonction ou de rétablir la santé des pieds.

L'information, la promotion de la santé, la prévention de la maladie et des accidents font également partie de l'exercice de la profession auprès des individus, des familles et des collectivités. »

(R114) Que les activités réservées aux podiatres soient définies ainsi :

- Évaluer les dysfonctions ou les déficiences du pied.
- Traiter les affections locales du pied.
- Prescrire ou effectuer des examens radiologiques.¹
- Prescrire des médicaments, selon une liste établie.²
- Administrer des médicaments selon une liste établie.²
- Introduire un instrument dans une veine périphérique.³
- Prescrire des analyses biomédicales selon une liste établie.^{2 ou 3}
- Pratiquer une intervention dans les tissus mous du pied.
- Pratiquer une intervention dans le tissu osseux de l'avant-pied.³
- Appliquer une procédure chirurgicale pour le fascia et l'épine de Lenoir.³
- Prescrire une orthèse podiatrique.
- Fabriquer, transformer, modifier ou vendre une orthèse podiatrique dans le cadre d'un traitement podiatrique.

1 Sous réserve des conditions prévues au Règlement visé par l'article 186 du Code des professions.

2 Sous réserve que le professionnel ait reçu une formation particulière et se soit vu délivrer une attestation à cet effet.

3- Sous réserve que le professionnel soit détenteur du doctorat en podiatrie ou de l'équivalent québécois.

✓ Les techniciens dentaires

Le Groupe de travail recommande :

(R115) Que le champ de pratique des techniciens dentaires soit défini ainsi :

« L'exercice de la profession de technicien dentaire consiste à fabriquer, à réparer tout type d'appareil ou de prothèse dentaire, à en assurer la qualité et à conseiller le dentiste et le denturologiste sur leurs aspects techniques dans le but de suppléer à la perte des dents ou de corriger une anomalie buccodentaire.

L'information, la promotion de la santé, la prévention de la maladie et des accidents font également partie de l'exercice de la profession auprès des individus, des familles et des collectivités. »

(R116) Que les activités réservées aux techniciens dentaires soient définies ainsi :

- Fournir les appareils et les prothèses dentaires selon une ordonnance.*
- Diriger un laboratoire de prothèses dentaires selon les permis requis.*